

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 AOUT 2017**

L'an deux mille dix sept, le dix août à dix huit heures, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MANYA, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 4 août 2017

PRESENTS : Jacques MANYA, Jean HEINRICH, Daniel COUPE, Marie-France COUPE, Odile DA CRUZ, Philippe CORTADE, Michèle ROMERO, Denise SNODGRASS , Madeleine LOUANDRE, Jacques RIO, Michèle LENZ, Maryse RIMBAU, Audrey MAQUEDA, Roger FIX, Anne DELARIS, Xavier LAFON, Roger CHOSSON.

ABSENTS EXCUSES : Lennart ERNULF (procuration à Michèle LENZ), Pierre CAMPS (procuration à Jacques MANYA), Marie-Line PONCHEL (procuration à Maryse RIMBAU), Françoise SOUGNE (procuration à Anne DELARIS), Alain FIGUERAS (procuration à Xavier LAFON), Jean-Philippe SANYAS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Daniel COUPE

ORDRE DU JOUR

1/ INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES NUMEROS 52b A 55

2/ TOURISME :

2-1/ TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2018

2-2/ APPEL A PROJET – LABEL GRAND SITE OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE

3/ ADMINISTRATION GENERALE :

3-1/ BAIL EMPHYTEOTIQUE CONSOLATION

4/ RESTAURATION SCOLAIRE :

4-1/ APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

4-2/ ADHESION A L'UDSIS ET APPROBATION DES STATUTS

4-3/ CONVENTION DE RESTAURATION SCOLAIRE AVEC L'UDSIS

4-4/ ADOPTION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

5/ CASINO :

5-1/ PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1/ INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES N° 52B/2017 A N° 55/2017 PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

Le Maire présente à l'assemblée :

Les décisions municipales prises en vertu des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties par délibération du 5 avril 2014, ce conformément à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et de l'article 23 de la loi du 25 janvier 1986 complétant la loi n° 80-863 du 25 janvier 1983.

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales relatées ci-dessous :

DECISION N°52B/2017 DU 3 juillet 2017 : Signature d'un marché d'assistance juridique avec la SCPA HG&C AVOCATS pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juillet 2017. Montant global du marché : 95000 € HT soit 114000 € TTC.

DECISION N°53/2017 DU 11 juillet 2017 : Avenant n°1 précisant le critère multi-budgets du marché de maîtrise d'oeuvre signé avec le Cabinet d'Etudes René Gaxieau.

DECISION N°54/2017 DU 21 juillet 2017: Contrat de location, incluant le montage et le démontage de tentes de réception conclu avec la société Panoramique Location, pour un montant de 1020 € HT soit 1224 € TTC.

DECISION N° 55/2017 DU 28 juillet 2017: Mise en œuvre de spectacles pyrotechniques les 16 août et 31 décembre 2017 – signature d'un contrat de prestations avec la Société Mille et Une Etoiles pour un montant global de 36666.67 € HT soit 44000 € TTC.

2/ TOURISME

2-1/ TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2018 :

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-46 et R 2333-43 à R 2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que l'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune à vocation touristique.

Considérant que la loi de finances pour 2015 est venue modifier les règles relatives à la taxe de séjour sur les points suivants:

- Tarifs
- Exonération
- Recouvrement

Il est proposé au conseil:

• Affectation de la taxe de séjour :

Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique de la commune.

• Assujettis / Catégories d'hébergement :

La taxe est applicable à toutes les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est due par les loueurs, hébergeurs, logeurs, hôteliers, propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes mentionnées ci-dessus, de même que par les autres intermédiaires s'ils reçoivent le montant des loyers dus.

• **Tarifs :**

Taxe de séjour	
Catégorie d'hébergement	Tarifs 2018
Palaces	4,00 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, Résidences de Tourisme 5 étoiles, Meublés de Tourisme 5 étoiles, Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	2,25 €
Hôtel de Tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	2,25 €
Hotel de Tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	1,50 €
Hotel de Tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	0,90 €
Hotel de Tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement, dont les aires de camping car et parc de stationnements touristiques par tranche de 24h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	0,75 €
Hôtel de Tourisme, résidence de tourisme, villages vacances en attentes de classement ou sans classement	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergement assimilés en attentes de classement ou sans classement.	0.75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance .	0.20€

• **Exonérations :**

Sont obligatoirement exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures;

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer (calculé sur une base mensuelle) est inférieur à 100 euros ;
- les personnes logées à titre gratuit.

Les hébergeurs seront chargés de vérifier les pièces justificatives permettant de bénéficier de ces différentes exonérations et devront pouvoir les produire à la demande de la commune.

• Perception de la taxe de séjour :

La période de perception est fixée à l'année.

• Tenue d'un registre :

Les logeurs tiennent un registre récapitulatif qui doit comporter les indications suivantes

- nombre de personnes ayant logé dans l'établissement ;
- nombre de nuitées passées ;
- montant de la taxe perçue ;
- motifs d'exonération de la taxe

Afin de faciliter les bilans annuels, la commune fournira aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées.

• Déclaration et reversement de la taxe :

Les déclarations de la taxe de séjour sont effectuées soit via le registre du logeur dématérialisé mis à disposition sur le site de l'Office de Tourisme www.collioure.com, soit par les bordereaux de perception envoyés chaque mois.

Le reversement de la taxe est effectué par les loueurs, soit par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, soit par espèces, soit par virement à l'Office de Tourisme au plus tard le 15 de chaque mois suivant la période de perception.

Les déclarations et les paiements se font à différentes fréquences :

- Pour les meublés et les chambres d'hôtes, ils se font au trimestre pour janvier, février et mars, et octobre, novembre et décembre. D'avril à septembre, ils se font mensuellement.
- Pour les hôtels, campings, agences immobilières et la résidence de vacances, ils se font mensuellement de janvier à décembre.

• Information des assujettis :

Les propriétaires ont l'obligation d'afficher dans chacun de leur hébergement une copie de l'extrait de délibération qui leur sera transmis.

• Sanctions :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse une mise en demeure en LRAR. Faute de régularisation dans le délai de 30 jours, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'une majoration de 0,75 % par mois de retard, comme le stipule l'article L2333-46 du CGCT.

Sans retour ou si l'hébergeur refuse d'obtempérer, des contraventions de 4^{ème} classe seront appliquées, conformément à l'article R2333-54 du CGCT.

4 contre : Lafon, Sougné, Delaris, Figueras.

2-2/ APPEL A PROJET – LABEL GRAND SITE OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE.

La Région Occitanie Pyrénées Méditerranée souhaite développer le concept Grand Site Occitanie Pyrénées Méditerranée sur le modèle Grand Site Midi Pyrénées.

A ce titre, La Région lance un appel à projet auprès des collectivités de la Région afin de candidater pour se voir attribuer ce label.

Sont éligibles à cet appel à projet, les collectivités ayant un patrimoine architectural majeur, un rayonnement national et/ou international, possédant une forte notoriété et contribuant à l'attractivité de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée.

Les collectivités candidates doivent avoir mis en place une structuration de leur offre touristique, être dotée d'un Office de Tourisme de Catégorie 1 et posséder la marque Qualité Tourisme.

La ville de Collioure correspondant à ces critères et face à l'intérêt économique et de visibilité de ce dispositif, il est proposé que la commune soit candidate et réponde à l'appel à projet de la Région Occitanie Pays Méditerranée.

UNANIMITE.

3/ ADMINISTRATION GENERALE : BAIL EMPHYTEOTIQUE – SITE NOTRE DAME DE CONSOLATION

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le projet de bail emphytéotique qui lui avait été soumis lors de la séance du 19 décembre 2016, approuvé à l'unanimité, n'a pas été suivi d'effet, des corrections ayant été sollicitées par l'Association.

Ces modifications concernaient plus particulièrement :

La constitution d'une servitude de passage au profit de l'Association sur les parcelles 37 et 38 permettant l'accès sur la parcelle 39 abritant le bâtiment dit « de la Chapelle »

Assurer les travaux de protection des bâtiments pour leur pérennité

La durée du bail ramenée à 25 années

Le renouvellement du bail.

S'agissant, comme il a été dit dans la délibération du 19 décembre dernier, d'un lieu hautement symbolique de la convivialité catalane auquel les habitants de la commune et du canton sont très attachés, il est donc évident que la préservation patrimoniale et environnementale de ce site relève de l'intérêt général.

Il rappelle que la conclusion d'un bail emphytéotique entre la commune et l'association des Pabordes a pour but essentiel de conférer à la commune un statut de « quasi propriétaire » sur l'ensemble des parcelles qui entourent le site historique de Consolation (ermitage, maison du gardien, Chalet).

Dans cette configuration juridique, il sera possible à la commune d'entreprendre des dépenses d'investissement qui pourront faire l'objet de demandes de subventions auprès des collectivités et de l'État et de se mettre en conformité à la fois sur la sécurité incendie et sur l'adduction d'eau.

A ce titre, en qualité d'emphytéote, la commune devra entreprendre tous les investissements pour lever les observations du SDIS et lever la fermeture administrative du site.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du nouveau projet de bail emphytéotique.

Il propose de délibérer pour son adoption.

UNANIMITE.

4/ RESTAURATION SCOLAIRE :

4-1/ PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cadre de la reprise de la compétence restauration scolaire, il est indispensable d'adopter un règlement intérieur applicable aux familles.

Il a été jugé nécessaire d'actualiser celui qui était déjà appliqué en tenant compte des nouveaux usages de ce service.

Monsieur le Maire en présente le projet, précision faite que ce règlement intérieur prendra la forme d'un arrêté du Maire, opposable dès la rentrée scolaire et ne donnant pas lieu un vote de l'Assemblée.

4-2/ DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE « UNION DEPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL » (UDSIS) et APPROBATION DES STATUTS :

Suite à la procédure engagée de dissolution du SIS de la Côte Vermeille et à la reprise de la compétence par la commune, il est indispensable de maintenir l'approvisionnement des repas en poursuivant avec le même prestataire qui donne, jusqu'à ce jour, entière satisfaction.

A cet effet l'UDSIS nous a transmis une demande d'adhésion directe à sa structure ainsi que ses statuts.

L'acceptation sera entérinée par une autorisation préfectorale.

Les statuts de l'UDSIS sont présentés à l'Assemblée.

UNANIMITE.

4-3/RESTAURATION SCOLAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'UDSIS

L'objet du Syndicat Mixte UDSIS, prévu en son article 3 des statuts, est d'intervenir dans des missions de service public, notamment dans le cadre du temps scolaire et périscolaire, à savoir la restauration scolaire mais également des activités sportives et des œuvres sociales.

La commune de Collioure n'étant concernée que par la compétence restauration scolaire, il est nécessaire de signer avec l'UDSIS une convention spécifique.

UNANIMITE.

4-4/ ADOPTION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

La mise en place de ce nouveau service de restauration scolaire de compétence communale nécessite d'adopter une tarification nouvelle.

A ce jour, il existe 2 modes de règlement, à l'unité ou au forfait, le forfait se déclinant sur l'ensemble de l'année scolaire en dix mensualités (juillet intégré avec juin), les vacances étant déjà déduites.

Les tarifs pratiqués étaient les suivants (depuis 2013 environ) :

Repas à l'unité : 3.50 €

Forfait mensuel : 45 €

Pour mémoire le repas facturé par le prestataire de service (UDSIS) est de 3.60 € auquel il faut ajouter le prix du pain, ce qui ramène le prix net du repas à 3.71 €.

Le forfait de restauration quant à lui ramené au nombre de jours scolaires donne un prix de 3.26 € au repas (- 0.45 € du prix réel).

Pour information, ces tarifs n'intègrent pas les frais de personnels, d'encadrement, d'entretien et de gestion du service.

Il convient également de rappeler les efforts que consent la municipalité pour améliorer le cadre de vie des enfants pendant le temps de la restauration scolaire ainsi que la formation des personnels.

Il est donc proposé à l'Assemblée de bien vouloir adopter les tarifs suivants dans le cadre d'un règlement post-facturation :

Repas à l'unité : 3.60 €

Forfait mensuel : 47 € (soit un prix moyen du repas sur l'année de 3.40 €),

Le pain restant offert aux enfants.

4 abstentions (Sougné, Lafon, Delaris, Figueras).

5/ EXPLOITATION D'UN CASINO AVEC JEUX DE HASARD A COLLIOURE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Pour les collectivités, il existe deux modes de gestion des services publics :

- **La gestion directe** : les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. Les régies sont dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière (art. L 2221-1 et L 2221-4).

- **La gestion déléguée** : il s'agira d'un marché public ou d'une délégation de service public.

L'article L1411-1 du CGCT définit la délégation de service public :

Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

Ainsi, trois aspects permettent de définir une délégation de service public.

- Le premier aspect concerne l'objet de la convention qui doit être l'exploitation d'un service public et non une simple participation en moyens matériels ou humains à l'exécution du service public par la collectivité.

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu. Pour un marché public, le paiement est intégral, immédiat et effectué par l'acheteur public. Pour une délégation de service public, la rémunération est tirée principalement de l'exploitation du service.

- les modalités de rémunération du cocontractant doivent être substantiellement liées aux résultats de l'exploitation.

- l'objet du contrat doit être la gestion d'un service public.

L'exploitation d'un casino fait partie des services publics déléguables.

En vue du prochain terme de ce contrat de délégation de service public le 5 février 2018, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'une nouvelle délégation de service public en application de l'article L1411-4 du CGCT qui indique : « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local..... Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit lui assurer le délégataire* ».

Le rapport de présentation a été joint à la convocation à la présente séance.

Ce n'est qu'après ce préalable nécessaire que l'autorité délégante peut lancer la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

A la suite de la formalité de publicité, la commission de délégation de service public examine les candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Suite à quoi intervient le dépôt des offres.

La commission susvisée se réunit une nouvelle fois pour examiner les offres reçues et formuler un avis.

Au vu de l'avis de la commission les offres sont ensuite librement négociées par l'autorité habilitée à signer la convention, en l'occurrence le Maire (délai de négociation minimum de deux mois).

A l'issue de la négociation, le Maire retient un des candidats et fait connaître son choix à l'Assemblée délibérante, laquelle doit se prononcer.

Le rapport, au sens de la disposition législative précitée, est présenté à l'Assemblée.

Il expose le contexte de ce point de l'ordre du jour, les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire, sous-réserve de l'autorisation de jeux délivrée par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que les conditions juridiques de la délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.